

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE ENERGIE SERVICES

201 rue Euclide - Parc EUREKA

CS 49531

34960 Montpellier

Réf : 2023-101-PR

Code AIOT : 0006605304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté sur le site de la papeterie STERIMED - Route de Ceret 66110 Amélie-les-Bains-Palalda. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action national 2023 sur le contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation.

Le but de cette action nationale est de contrôler le captage à la source des rejets dans l'air ainsi que les installations de traitement, vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé des rejets atmosphériques, et de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Le référentiel d'inspection utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/2012 modifié et l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 relatif à la rubrique 2910 "Combustion".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- site de la papeterie STERIMED - Route de Ceret 66110 Amélie-les-Bains-Palalda
- Code AIOT : 0006605304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STERIMED exploite une papeterie à Amélie les Bains, spécialisée dans les productions à usages médicaux et hospitaliers.

Cette papeterie est implantée depuis 1911 dans la vallée du Tech, elle a une production moyenne annuelle de 35 000 tonnes de papier.

Dans l'optique de réduire les rejets de CO₂ d'origine fossile dans l'atmosphère, l'exploitant de la papeterie a lancé un appel à projets pour la construction et l'exploitation d'une chaufferie biomasse en remplacement de ses chaudières fonctionnant au gaz naturel qui a été attribué à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

La nouvelle chaufferie biomasse comprend 2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW au total. Elle a été mise en service en 2014.

La papeterie se situe à l'entrée de la commune d'Amélie les Bains, sur la rive droite du Tech et face au village de Palalda qui se trouve sur l'autre rive. Elle occupe l'espace entre le lit inférieur de la rivière et la route départementale RD115 qui surplombe l'usine. La chaufferie biomasse a été réalisée à l'intérieur du site, en limite sud-ouest de propriété, le long de la route départementale.

La papeterie fonctionnant en continu, le rythme des chaudières est adapté à ce mode de production, en particulier un stockage de combustible correspondant à une autonomie de quatre jours a été prévu. A noter que le mode d'exploitation de cette chaufferie est sans présence humaine permanente 72 heures.

Cette chaufferie a été autorisée par AP du 14/11/2012 modifié par les APC du 11/04/2017 et 20/09/2017.

Cette installation a fait l'objet d'un changement d'exploitant acté par la preuve de dépôt 2017039 du 22/02/2017 : ancien exploitant GDF SUEZ ENERGIE SERVICE, nouvel exploitant SA ENGIE ENERGIE SERVICE.

Les rubriques ont été mises à jour suite à la modification de la nomenclature par décret du 03/08/2018 qui a entraîné la modification du régime de l'autorisation à l'enregistrement.

L'établissement comprend les activités classées suivantes :

- rubrique 2910 A-1 : 2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW. Combustible : plaquettes forestières et déchets de liège : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2910 B-1 : 2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW. Combustible : plaquettes de bois de recyclage non adjuvanté et gâteaux de cellulose provenant de la papeterie : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 1532-2 : Stockage de plaquettes forestières, plaquettes de bois et gâteaux de cellulose et déchets de liège pour un volume total maximal de 1645 m³ : régime de déclaration (l'exploitant a confirmé le volume de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 par courrier du 26/12/2022 adressé à la préfecture)

Suite à ce changement de régime les prescriptions de l'arrêté d'autorisation restent applicables auxquelles s'ajoutent les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relative à la rubrique 2910 pour le régime « enregistrement ».

Pour ce dernier arrêté les conditions d'application aux installations existantes sont fixées à l'annexe I.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Conduits de cheminée	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Conditions générales de rejets (valeurs normalisées)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Transmission des rapports de surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Procédure d'assurance qualité QAL 1, 2 & 3	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.5.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
12	Valeurs moyennes validées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.5.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Respect des VLE – mesures en continu.	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois
14	Respect des VLE : autres paramètres	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois
16	Élimination des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.1.5
2	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1
3	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1
6	Procédures d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.3.1
7	Procédures en cas de dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.3
8	Consignes de démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
9	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.2.1
15	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale l'inspection note que le site est bien tenu.

Le jour de la visite la chaudière était à l'arrêt suite à l'interruption de la production de la papeterie. L'exploitant profite de ces périodes d'arrêt pour procéder au nettoyage de l'installation.

Concernant le résultat de la visite, 7 faits non-conformes, et 1 observation ont été formulées. Ces faits et observation sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Les faits non-conformes relevés conduisent l'inspection à proposer au préfet une lettre de suite préfectorale demandant à l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 4 mois à compter de la date de la lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.5 AP 14/11/2012 Émissions diffuses et envols de poussières Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Article 51 AMPG 03/08/2018 Généralités. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : L'étude d'impact (2012) a identifié une seule source d'émissions atmosphériques à savoir les rejets du conduit de cheminée. Le site comprend également quelques émissions provenant des soupapes et fuites diverses de vapeur d'eau considérées comme ne présentant pas de risque de pollution particulière car s'agissant d'émissions de vapeur d'eau. Le combustible utilisé est de la biomasse constituée de plaquettes forestières, de déchets de liège, de plaquettes de bois de recyclage non adjuvanté et des gâteaux de cellulose provenant de la papeterie. Les plaquettes forestières et de bois de recyclage sont stockées dans un silo fermé muni d'évents. Les déchets de liège sont stockés dans une benne fermée et les sous-produits de la papeterie dans 1 ou 2 bennes situées sur le côté ouest du bâtiment de la chaudière. Ces déchets ne sont pas à l'origine d'émission de poussière. L'exploitant précise que les sous-produits de papeterie peuvent être à l'origine d'odeur, mais qu'ils n'ont pas eu de signalement des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.1 AP 14/11/2012 : Dispositions générales Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...] Article 52 AMPG 03/08/2018 Point de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Constats : Cf point de contrôle n°1 Pour rappel le dossier de demande prévoyait initialement que l'installation devait être équipée d'une seule cheminée bi-conduit (chaque chaudière devait posséder son propre conduit). L'exploitant a confirmé que la cheminée ne comprend en fait qu'un conduit, les 2 chaudières étant raccordées en sortie de l'électrofiltre. Les conditions d'implantation de la cheminée et de dispersion des rejets ont été examinées dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation (datée de décembre 2011). En particulier une modélisation de la dispersion atmosphérique autour de la cheminée de la chaufferie a été réalisée à l'aide du logiciel AERMOD développé par l'US-EPA (Agence Américaine de Protection de l'Environnement). Cette simulation prend en compte un rejet continu 24h/24 et 365j/an et a montré que les objectifs de qualité sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.1 AP 14/11/2012 : Dispositions générales [...] Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs

<p>sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Article 51 AMPG 03/08/2018 : Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Cf points de contrôle précédent ; exceptées les soupapes et les fuites diverses de vapeur d'eau, les seuls rejets correspondent aux effluents des 2 chaudières. Ces effluents sont collectés à la source et évacués à travers la cheminée du site. Une étude de dispersion a permis de valider, en fonction de la géométrie de la cheminée, des vitesses d'éjection et des polluants émis l'absence d'impact sanitaire et la bonne diffusion des rejets. Il n'y a pas d'obstacle ou d'autre cheminée à proximité du conduit de la chaudière. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de dispositif de convergent à la sortie de la cheminée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Conduits de cheminée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : point contrôlé lors de l'inspection du 24/01/2022</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 3.2.1 AP 14/11/2012 : Dispositions générales [...] Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p>
<p>Constats : La cheminée comprend une plateforme externe et les prises pour la mesure de l'indice pondéral (poussières) et pour la mesure de débit et de température. Lors du contrôle du 19/01/2022 l'inspection a noté que les rapports successifs de l'organisme de contrôle APAVE mentionnent une non-conformité concernant la plate-forme de mesure (section de mesure, recul au droit de l'orifice, surface de la passerelle, absence de protection contre les intempéries, écarts de rendement d'absorption sur certains paramètres). Suite à ce constat l'exploitant a précisé d'une part que la mise en conformité de la plate-forme implique un coût financier important et donc une planification et d'autre part que l'organisme de contrôle a précisé que « compte tenu des faibles teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les non-conformités sur la section de mesure, le recul au droit de l'orifice, la surface de la passerelle, l'absence de protection contre les intempéries, les écarts de rendement d'absorption sur certains paramètres sont sans incidence sur le jugement de conformité mais que l'incertitude peut être majorée ».</p>

Les derniers contrôles des rejets ont été réalisés par le bureau Véritas qui n'a pas mentionné sur son rapport de mesure de non-conformité de la plate-forme et confirmé la conformité des orifices selon la norme NF X 44-052.

L'exploitant considère en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des travaux sur la plate-forme.

L'inspection note toutefois que le rapport AST réalisé par l'APAVE (rapport n° 12676460-001 du 25/01/2023) confirme les écarts par rapport aux référentiels normatifs de mesurage en particulier il est relevé que la section de mesure n'est pas conforme à la norme NF EN 13284-1 pour les raisons suivantes :

- le recul au droit des orifices de prélèvements est insuffisant. Les prélèvements manuels n'ont pas pu être effectués à tous les points prévus par les normes ;
- la surface de la passerelle est insuffisante au regard des exigences de sécurité et/ou de disponibilité d'espace pour les mesures.

Écart à corriger : la plate-forme de travail donnant accès à la cheminée doit permettre d'effectuer aisément et correctement les mesures en conformité avec la méthode de référence.

Compte tenu de la différence d'appréciation des 2 bureaux de contrôle BV et APAVE, l'exploitant doit produire une analyse afin de :

- vérifier la situation de conformité par rapport à la norme ;
- en cas de situation non-conforme :
 - justifier les incidences sur les résultats des mesures ;
 - préciser les travaux nécessaires à la mise en conformité ;
 - statuer sur la mise en conformité en précisant le cas échéant le planning associé.

Délai : 4 mois

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Sans objet

Réponse de l'exploitant :

N° 5 : Conditions générales de rejets (valeurs normalisées)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions générales de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 AP 14/11/2012. Conditions générales de rejet

[...]

I. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (261Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

III. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume (biomasse).

IV. Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.2.1 [...]

<p>Constats : L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection les derniers rapports d'intervention des organismes externe pour le contrôle des VLE, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2022 : Référence du rapport : 14678177/1.1.2.R - Intervention du 31/05/2022 au 01/06/2022 ; • 2021 : Référence du rapport : 10639151/2.1.2.R - Intervention du 20/10/2021. <p>Les rapports d'essais confirment que les résultats sont rapportés aux conditions normalisées et exprimés sur gaz sec à 6 % d'O₂. Les rapports des organismes mentionnent les conditions de fonctionnement des chaudières (régime et % de la charge). Les tableaux des résultats sur les bilans trimestriels des contrôles en continu mentionne également que les valeurs sont exprimées en milligrammes par mètre cube normalisé (mg/Nm³).</p> <p>Observation : Le bilan trimestriel doit rappeler les paramètres dans lesquels sont exprimés les résultats et le % d'O₂ considéré.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>
<p>Réponse de l'exploitant :</p>

N° 6 : Procédures d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 7.3.1 AP 14/11/2012. Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; • le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits ;
<p>Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les consignes générales d'exploitation de la chaufferie bois incluant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les opérations de maintenance annuelle ◦ les contrôles en marche normale ◦ la conduite de l'installation ◦ les consignes permanentes de sécurité ◦ les actions à mener sur incidents ; • le mode opératoire « démarrage de la chaudière »

<ul style="list-style-type: none"> le mode opératoire « mise à l'arrêt de la chaufferie » <p>Le diagramme organisationnel précise le nom du responsable du site et des techniciens ENGIE affectés à l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures en cas de dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions générales de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Point contrôlé lors de l'inspection du 24/01/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet [...]</p> <p>V. Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures. <p>VI. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.</p> <p>Article 63 AMPG 03/08/2018 Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : <ul style="list-style-type: none"> d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières sont équipées d'un dépoussiéreur multicyclone calorifugé et d'un électro-filtre pour assurer la captation des poussières les plus fines (< 30 mg/Nm³).</p> <p>Lors de l'inspection 2022 l'exploitant a présenté le mode opératoire Biomasse AW MOP 8.1 « Consignes si dérive qualité des rejets atmosphérique » en réponse aux articles 3.2.3 de l'AP et 63-I de l'AMPG.</p>

<p>Ce mode opératoire prévoit les mesures à prendre par les opérateurs en cas de dérive sur les mesures en continues et l'information de la DREAL en cas de dérive importante. L'exploitant précise pour les cas de fonctionnement sans présence de personnel, qu'un agent est en permanence sous astreinte devant intervenir sous 30 minutes. Les principaux équipements sont sous alarme avec envoi de SMS + appel téléphonique en cas de panne. Le personnel d'astreinte réalise également une ronde les samedi et dimanche. L'exploitant confirme que la surveillance des valeurs limites d'émission n'est par contre pas sous alarme.</p> <p>Suite à l'inspection du 24/01/2022 et au constat effectué l'exploitant a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis à jour la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne qui intègre les périodes de fonctionnement sans présence humaine (procédure « AW MOP 8.1 Rejets ATmosphériques- Actions si dérive ») ; • mise en place une « SMART ALERTE VLE » permettant l'alerte de l'astreinte en cas de dérive sur les paramètres de suivi des chaudières. <p>En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis l'additif à la procédure « AW MOP 8.1 » définissant les moyens complémentaires de surveillance des rejets atmosphériques en continu : en cas de dépassement des VL hors heures ouvrées les techniciens reçoivent une smart alerte sur le téléphone ce qui leur permet d'enclencher les actions correctives.</p> <p>La procédure prévoit la nécessité d'alerter l'inspection en cas de non maîtrise des délais de dépassement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 64 AMPG 03/08/2018 Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>
<p>Constats : Cf point de contrôle n°8, en préparation de l'inspection l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mode opératoire « démarrage de la chaudière » • le mode opératoire « mise à l'arrêt de la chaufferie » <p>Ces modes opératoires n'appellent pas de commentaire particulier de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 9.2.1 AP 14/11/2012. surveillance des rejets atmosphériques canalisés</p>

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le programme d'autosurveillance comprend notamment la mesure en continu du débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA. au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.2.4 excepté les Dioxines et furanes, HCl et HF qui sont réalisés tous les 2 ans.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Constats :

Mesures en continu :

L'exploitant transmet les bilans trimestriels de la surveillance en continu.

Les mesures en continu concernent les paramètres définis par l'arrêté à savoir les poussières, le SO₂, les NO_x et le CO.

En particulier l'exploitant suit le respect des 3 critères prévus par l'autorisation, à savoir :

- moyenne mensuelle < VL
- moyenne jour < 110 % VL
- 95 % moyenne horaire < 200 % VL (soit < 438 valeurs)

Les rapports trimestriels et annuels présentent le résultat des compteurs permettant de s'assurer du respect des valeurs limites.

L'inspection rappelle que la teneur en O₂ ne fait pas l'objet d'une valeur limite, les 6 % correspondent à la valeur à laquelle les résultats doivent être rapportés.

Contrôle externe :

L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection les derniers rapports d'intervention des organismes externe pour le contrôle des VLE, à savoir :

- 2021 : Intervention BV du 20/10/2021, Référence rapport : 10639151/2.1.2.R (contre mesure) ;
- 2022 : Intervention APAVE du 13/09 au 14/09/2022.

La DREAL a fait réaliser plusieurs contrôles inopinés des rejets atmosphériques de la chaufferie Biomasse STERIMED d'Amélie-les-Bains Palalda, à savoir :

- 2020 : Intervention BV du 15/07 au 17/07/2020, Référence rapport : 351882178.2.R
- 2021 : Intervention BV du 31/03 au 02/04/2021, Référence rapport : 363280221.2.rev1.R
- 2022 : Intervention BV du 31/05 au 01/06/2022, Référence rapport : 14678177/1.1.2.R - ;

Les rapports du BV mentionne le n° d'accréditation (n°1-6253) et les tableaux de synthèse des résultats précisent, par paramètre, si les mesures et résultats sont réalisés sous l'accréditation COFRAC.

Certaines analyses sont sous traitées au laboratoire Eurofins : les mentions de l'accréditation et de la réalisation des mesures sous COFRAC figure sur le rapport.

Ces rapports comprennent une annexe précisant la méthodologie et le contexte normatif et réglementaire utilisé pour la réalisation des essais.

L'arrêté du 07/07/09 mentionné à l'article 9.2.1 a été abrogé. Le rapport mentionne les arrêtés en

<p>vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Il précise notamment les modalités de contrôle des émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement. • du 24/06/2021 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. <p>Et l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, paru au Journal Officiel du 30 décembre 2020.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Transmission des rapports de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 9.3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9.3.2.1 AP 14/11/2012. Rejets atmosphériques canalisés et des rejets aqueux Le bilan des mesures en continu est transmis trimestriellement avant la fin du mois suivant la fin d'un trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois suivant la réception des résultats. Cette transmission est effectuée en particulier à l'aide de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente). Les résultats des contrôles sont également reportés dans le rapport environnement annuel.</p> <p>Article 9.4.1 AP 14/11/2012. Bilans et rapports annuels L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une synthèse des résultats de la surveillance et des opérations imposées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ; • tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ; • la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. <p>Article 3.2.6 AP 14/11/2012. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre</p> <p>I. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>II. Tous les dix ans à compter de l'autorisation l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le</p>

rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Les rapports trimestriels sont adressés à l'inspection depuis le 2ème trimestre 2022, sous format électronique.

Ces rapports font apparaître :

- les commentaires sur le fonctionnement de la chaufferie et les dépassements éventuels
- par polluants mesurés en continu :
 - les moyennes mensuelles et journalières,
 - le nbre de jour écarté
 - le nbre de moyenne mensuelle supérieure à la VL
 - le nbre de moyenne journalière > 110 % de la VL
 - le % des moyennes horaires < 200 % de la VL

Actuellement l'application GIDAF ne permet pas l'enregistrement des données sur les rejets atmosphériques.

Le bilan annuel est également transmis sous format électronique. Les annexes ne sont pas jointes.

Lors de l'inspection du 24/01/2022 l'inspection a rappelé que :

- les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2) doivent être tenu à la disposition de l'inspection. L'inspection suggère que ces éléments soient ajoutés au rapport annuel d'activité ;
- l'autorisation étant datée du 14/11/2012, l'examen demandé à l'article 3.2.6-II doit être programmé sur 2022 (examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les MTD).

Les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique n'ont pas été mentionnés dans le bilan QSE 2022

En préparation à l'inspection l'exploitant a transmis le dossier de réexamen périodique de l'efficacité énergétique en application de l'article 86 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (rapport n° 12652023 - 001 - 1 du 09/12/2022).

Les conclusions sont les suivantes :

- les principaux paramètres gouvernant l'efficacité énergétique du site sont bien identifiés et font l'objet d'un suivi adapté
- les paramètres clé de l'installation font l'objet d'un suivi quotidien et sont exploités de manière pertinente, en particulier sur le cycle eau / vapeur ;
- de façon générale, les procédures de conduite et d'exploitation démontrent une bonne maîtrise, et font l'objet de revues périodiques, notamment au travers des services support d'Engie Solutions.

L'analyse met toutefois en évidence des axes complémentaires d'amélioration.

Écart à corriger :

- le bilan QSE doit faire état de l'ensemble des contrôles réalisés en distinguant les contrôles inopinés diligentés par la DREAL et les contrôles programmés par l'exploitant ;
- Les annexes au bilan doivent être jointes à la transmission ;
- l'exploitant doit adresser à l'inspection l'analyse des axes de progrès identifiés par le dossier de réexamen, indiquer les mesures qui seront mises en œuvre et le planning de réalisation.

Délai : 4 mois pour la transmission de l'analyse des axes de progrès.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Sans objet

Réponse de l'exploitant :

N° 11 : Procédure d'assurance qualité QAL 1, 2 & 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.5.1 AP 14/11/2012. Procédures d'assurance qualité + Article 83 AMPG du 03/08/201
<p>Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3. Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.</p>
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• les derniers rapports d'intervention de la société ENVEA chargé de la maintenance des appareils de mesure et de la réalisation des opérations QAL 3 ;• le dernier rapport d'essai AST de l'APAVE du 25/01/2023 ;• les tableaux des contrôles réglementaires 2018 à 2021. <p>Les tableaux de contrôle réglementaires font ressortir que les tests annuels de surveillance (AST) sont réalisés annuellement et le dernier QAL 2 a été réalisé par l'APAVE du 08 au 10/06/2021 (périodicité 5 ans).</p> <p>Le dernier rapport AST fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la conformité des analyseurs ;• que les réponses respectent les critères de variabilité et de justesse ;• les fonctions déterminées lors du QAL2 sont toujours exploitables pour les paramètres suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ Oxygène(O₂), Monoxyde de carbone (CO), Oxydes d'azote (NO_x), Dioxyde de soufre (SO₂), Poussières. <p>Le rapport mentionne toutefois que les tests opérationnels font apparaître des anomalies, les principales sont indiquées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les gaz utilisés pour la calibration des AMS sur site ne sont pas raccordés COFRAC.✓ L'appareil réalise une calibration journalière des zéros non pas à l'azote mais à l'air usine. <p>L'exploitant présente en séance le dernier rapport QAL 2. Ce rapport fait ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la conformité des analyseurs ;• une réponse dans les critères de variabilité pour l'O₂, le CO, les NO_x, le SO₂ ;• une observation concernant les fonctions d'étalonnage des poussières ;• une observation sur l'autocalibration réalisée à l'air. <p>Les tests QAL 3 semblent être réalisés 3 fois par an (vérification de la dérive) mais sont non tracés sur les tableaux de contrôle et ne font pas l'objet d'un rapport précisant la méthodologie retenue.</p> Écart à corriger : <ul style="list-style-type: none">• Les tests QAL 3 doivent apparaître sur le tableau des contrôles réglementaires ;• La méthodologie retenue pour le QAL 3 doit être précisée en lien avec les exigences de la norme ;• Les résultats du QAL 3 doivent être formalisés ;• l'exploitant doit donner une réponse aux anomalies relevées par l'organisme de contrôle

dans les rapports AST et QAL 2. Délai : 4 mois
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

N° 12 : Valeurs moyennes validées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 3.2.5.1 AP 14/11/2012. Valeurs moyennes journalières validée + Article 82-II AMPG du 03/08/201 [...] Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SO₂ : 20 % ; • NO_x : 20 % ; • poussières : 30 % ; • CO : 10 %. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ; • NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ; • poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ; • CO : 10 % de la valeur moyenne horaire. <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.5.3.</p>
<p>Constats : Les valeurs d'incertitude sont vérifiées lors des opérations QAL 2. Le dernier QAL 2 confirme la conformité du test de variabilité et la prise en compte des pourcentages des valeurs limites d'émission réglementaires (SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; CO : 10 % et O₂ : 15 %).</p> <p>L'exploitant précise que la validité des valeurs moyennes est déterminée par l'automate de gestion des analyseurs.</p>
<p>Écart à corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit pouvoir justifier, en lien avec la société en charge des analyseurs, du respect des critères de validité des valeurs moyennes et des jours écartés.
Délai : 4 mois
Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

N° 13 : Respect des VLE - mesures en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, articles 3.2.4 & 3.2.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques + article 58 de l'AMPG du 03/08/2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières : 30 mg/Nm³ • SO₂ : 200 mg/Nm³ • NOX en équivalent NO₂ : 400 mg/Nm³ • CO : 200 mg/Nm³ <p>(L'article 58 de l'AMPG ne modifie pas les VL pour la Biomasse des installations existante enregistrée avant le 01/01/2014)</p> <p>Article 3.2.5.2 AP 14/11/2012. Mesures en continu. + Article 82-I AMPG du 03/08/2018</p> <p>Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ; • aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ; • 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission. <p>Article 3.2.5.3. Mesures discontinues. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.</p> <p>Constats :</p> <p>Cf point de contrôle n°11 concernant les rapports trimestriels et incluant les critères permettant de s'assurer du respect des critères réglementaires.</p> <p>Les rapports de l'année 2022 font apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une conformité des rejets pour les NO_x, SO₂, poussières, • un dépassement de la valeur moyenne mensuelle pour le CO. <p>Le rapport trimestriel fait état de ce dépassement sans donner des explications et de précision sur les mesures correctives.</p> <p>L'exploitant précise que ce dépassement est lié à une corrosion perforante au niveau des cyclones qui a engendré des entrées d'air parasites. Ce défaut a été corrigé.</p> <p>Aucun paramètre de fait l'objet de surveillance discontinu.</p> <p>Écart à corriger : Les rapports annuels doivent mentionner les raisons des dépassements et les mesures correctives mises en place. Délai : à intégrer dans les prochains rapports</p>

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

N° 14 : Respect des VLE : autres paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 3.2.4 AP 14/11/2012 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques + article 62 de l'AMPG du 03/08/2018</p> <p>HAP 0,01 mg/Nm³ COV 50 mg/Nm³ en carbone total HCl 10 mg/Nm³ HF 5 mg/Nm³ Dioxines 0,1 ng/Nm³ Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thalium (Tl) et leurs composés 0,05 mg/Nm³ par métal 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés 1 mg/Nm³ exprimée en As+Se+Te Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés 20 mg/Nm³ exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant les contrôles inopinés diligentés par la DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport 2020 fait état d'un non-respect de VLE pour le paramètre HCL : valeur de 13,9 mg/Nm³ pour une VL de 10 ; • le rapport 2021 fait état d'un non-respect de VLE pour le paramètre HCL : valeur de 11,4 mg/Nm³ pour une VL de 10 ; • Le rapport 2022 fait ressortir les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ paramètre HCL : valeur de 13,1 mg/Nm³ pour une VL de 10 ; ◦ paramètre COVT : valeur de 58,8 mg/Nm³ pour une VL de 50. <p>Ces dépassements ne font pas l'objet de commentaires de l'exploitant.</p> <p>Écart à corriger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit donner des explications sur les non-conformités récurrentes sur le paramètre HCL et faire des propositions pour rendre les rejets conformes ; • L'inspection rappelle que parallèlement à la réalisation des analyses externes, une corrélation avec les résultats des polluants mesurés en continu doit être réalisée et faire l'objet d'un commentaire dans le rapport trimestriel. <p>Délai : 4 mois</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

N° 15 : Vérifications périodiques chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 32 AMPG 03/08/2018 Vérification périodique. II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport de vérification d'équipements sous pression (de rapport n° 11407732-003-1 du 08/11/2022) qui confirme la vérification : <ul style="list-style-type: none">• des accessoires de sécurité, la vérification Satisfaisant ;• de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance• de l'habilitation du personnel• des dispositifs de régulation Le rapport conclut sur une situation satisfaisante et ne formule pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Élimination des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73
Thème(s) : Actions nationales 2023, Epannage des cendres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 73 AMPG 03/08/2018 I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épanchées : <ul style="list-style-type: none">- les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ;- les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ;- les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit. [...] IV. Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sousmulticyclone sont épanchées, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Constats : La chaufferie engendre 3 types de cendre : des cendres humides sous chaudière (656,76 t en 2022) et des cendres sous électro-filtre (55,34 t en 2022) En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le détail des factures d'élimination des cendres ;• les derniers bordereaux de suivi des déchets concernant les cendres de bois (10 01 01) et les cendres volantes (10 01 04*). Les cendres volantes font l'objet d'une opération de stabilisation avant enfouissement dans

l'installation de stockage de déchets dangereux de Bellegarde (code D9F selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE.

Les cendres sous chaudière font l'objet d'une valorisation suivant le code R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) par l'entreprise SEDE Environnement Narbonne.

L'inspection note que le code 10 01 04* (déchet dangereux) correspond aux cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures, les déchets de la chaudière correspondraient plutôt au code 10 01 03 « cendres volantes de tourbe et de bois non traité ».

Concernant le § IV de l'article 73, l'exploitant précise que les cendres sous chaudière et sous le multicyclone aboutissent sur le même canal d'évacuation et sont regroupées dans la même benne.

Toutefois ces déchets ne sont pas épandus mais font l'objet d'une opération de compostage.

Écart à corriger :

L'exploitant doit :

- vérifier l'opération de valorisation réalisée (compostage ?) répertoriée sous le code R3 et confirmer l'absence d'épandage direct des cendres ;
- identifier les cendres sous le multicyclone dans le bilan QSE.

Délai : 4 mois (pour la vérification de l'opération de valorisation)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Réponse de l'exploitant :